PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui territorial

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° IC-21-081
d'une installation de tri et transit de déchets non dangereux exploitée par la société GREEN RECUPERATION à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 et R. 512-74 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Île-de-France approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu la demande d'enregistrement, déposée le 27 janvier 2021, complétée en dernier lieu le 15 mars 2021 par la société GREEN RECUPERATION, en vue d'exploiter une installation de tri et transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 21, rue Guy Moquet ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 19 mars 2021 déclarant le dossier recevable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-21-028 du 24 mars 2021 portant consultation du public du lundi 10 mai au mercredi 9 juin 2021 inclus sur la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°IC-21-079 du 12 août 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement déposée par la société GREEN RECUPERATION de deux mois, jusqu'au 15 octobre 2021 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes d'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS et SARTROUVILLE (Yvelines) et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre de consultation ouvert en mairie d'ARGENTEUIL en vue de recueillir les observations du public ;

Vu l'absence d'observations du public ;

Vu l'absence de délibérations des conseils municipaux d'ARGENTEUIL, CORMEILLES-EN-PARISIS et SARTROUVILLE consultés ;

Vu l'avis favorable du maire d'ARGENTEUIL du 10 mars 2021 sur la proposition de remise en état du site ;

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 20 juillet 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement adressé par courrier le 17 août 2021 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société GREEN RECUPERATION ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 -1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant que la société GREEN RECUPERATION n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales applicables à ce type d'installation ; qu'en l'absence de mise en œuvre des dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) n'est pas requise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les installations de la Société GREEN RÉCUPÉRATION, dont le siège social est situé au 82, rue de Montigny à ARGENTEUIL (95 100), faisant l'objet de la demande susvisée du 27 janvier 2021 et complétée le 15 mars 2021, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacités maximales de l'installation	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712,	1 500 m^3	**E**

	2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3		
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	1 500 m^3	**E**
2713	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 mais inférieure à 1 000 m^2	≤ 100 m^2 (deux bennes pour un volume total estimé à 60 m^3)	**NC**

Régime : E = Enregistrement, NC : Non Classable

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Superficie concernée (m^2)
ARGENTEUIL	**000 CM 17**	**3 507 M^2**
	000 CM 11	**2 895 M^2**

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées, avec leurs références, sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique susvisé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 janvier 2021 et complétée le 15 mars 2021 susvisée.

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L. 171-6 et suivants et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le 06 SEP. 2021

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE